

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et l'Association des pompiers de Saint-Jean-sur-Richelieu :

—madame Dominique Gauthier, retraitée;

—M^e Frédéric Henri, consultant en droit du travail en pratique privée;

—madame Brigitte Lamy, consultante en accompagnement de carrière, administration et soutien en gestion des ressources humaines en pratique privée;

QUE M^e Frédéric Henri soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68152

Gouvernement du Québec

Décret 205-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2018, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68153

Gouvernement du Québec

Décret 206-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE par le décret n^o 62-2018 du 7 février 2018, le gouvernement a approuvé le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels;

ATTENDU QUE cet accord multilatéral établit notamment les paramètres et les principes en vue de l'élaboration des accords bilatéraux à intervenir entre le gouvernement fédéral et chaque province et chaque territoire dans leurs efforts pour aider le secteur des produits agricoles, agroalimentaires et agro-industriels à croître, innover et prospérer;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture, lequel vise à établir les modalités permettant d'assurer le respect des engagements souscrits par le gouvernement du Québec dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68154

Gouvernement du Québec

Décret 207-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation du Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de poursuivre la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QUE le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables à l'analyse, à la recommandation et à l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles au programme Nouveaux Horizons pour les aînés en vue d'obtenir une contribution financière fédérale;

ATTENDU QUE le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit que les organismes admissibles devront utiliser un des accords types de financement prévu à son annexe D afin de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de financement pour obtenir la contribution financière à laquelle ils ont droit lorsque leur projet est retenu;

ATTENDU QUE le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles selon le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés sont également des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;